

Monsieur Le Maire

7, place des Canadiens

76770 Le Houleme

DL/JB/PO-3739

Rouen le, 27 juin 2024

Monsieur le Maire,

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) a prévu en son article 17 la décentralisation des compétences en matière de police de la publicité extérieure.

En conséquence, vos pouvoirs de police spéciale doivent m'être automatiquement transférés au 1^{er} juillet 2024. Toutefois, l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) me permet de renoncer à ce transfert dès lors qu'un ou plusieurs maires s'y sont opposés.

Plusieurs décisions de maires de refus de transfert de la compétence m'ayant été notifiées avant le 30 juin 2024, et en application de l'article L.5211-9-2 précité du CGCT, je vous signifie par la présente ma renonciation au transfert de vos pouvoirs de police spéciale en matière de police de la publicité et vous prie de trouver ci-joint mon arrêté de renonciation.

Je vous confirme dès lors que vous conservez la responsabilité d'exercer la police de la publicité.

Un courrier vous sera adressé courant septembre 2024 afin de vous présenter les modalités retenues par la Métropole pour accompagner et outiller vos services pour l'instruction des dossiers, dans le contexte particulier de la mise en œuvre d'un nouveau RLPi.

Par ailleurs, pour les communes qui le souhaiteraient, la métropole propose d'expérimenter un service d'instruction commun, sur la base suivante :

Ce service prendrait en charge :

- Le renseignement du public sur les règles applicables en matière d'affichage extérieur,
- L'instruction des autorisations préalables,
- Le traitement des déclarations préalables,
- L'assistance aux recours gracieux (informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant conduit à établir sa proposition de décision).

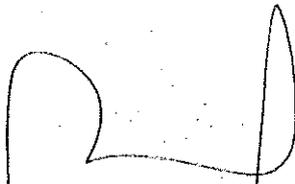
Ne seraient pas pris en charge :

- L'instruction des demandes d'occupation domaniale,
- Les contrôles de conformité,
- L'assistance et la gestion dans les procédures à l'encontre des dispositifs en infraction,
- La défense contre les recours contentieux.

Le coût du service partagé d'instruction de la Métropole Rouen Normandie serait mis à la charge des communes y recourant, avec une facturation à l'acte d'un montant de 389€ (référence 2024) pour l'instruction d'une autorisation ou déclaration préalable.

Je vous remercie de m'indiquer avant le 15 septembre votre volonté d'intégrer cette expérimentation, afin que la métropole puisse étudier sa faisabilité et son dimensionnement sur la base de vos retours.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le

ID : 076-200023414-20240627-SA_24_238_DUH-AR

S²LO

Mis en ligne le 3 juillet 2024

ARRETE n°24.238

Renonciation au Transfert du Pouvoir de Police de la Publicité

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et son article 17,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-3-1 et L.581-14,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5217-2, relatif aux compétences exercées par les métropoles, et L.5211-9-2, relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les décisions des maires des communes de Bonsecours, Darnétal, Déville-Lès-Rouen, Le Mesnil-Esnard et Rouen refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Considérant que la Métropole Rouen Normandie exerce de plein droit la compétence en matière de Règlement Local de Publicité,

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme ou de Règlement Local de Publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité ;

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président ;

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer à ce que les pouvoirs de police de la publicité des maires des communes membres lui soit transférés de plein droit ;

Considérant que plusieurs maires des communes membres de la Métropole Rouen Normandie ont notifié au président leur opposition au transfert des pouvoirs de police en matière de publicité ;

Considérant que dès lors que le président notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres de l'établissement public, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

ARRETONS CE QUI SUI

ARTICLE 1 –

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie renonce au transfert du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire métropolitain.

ARTICLE 2 –

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera sera notifié aux maires des communes membres de la Métropole Rouen Normandie, fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, sera transcrit au registre des arrêtés de la Métropole Rouen Normandie et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 27 JUI 2024

métropole
ROUENORMANDIE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL